

## CLUB SPORTIF MONTERELAIS

### CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

A) Exposé préalable,

B) La convention entre la Ville de Montereau-Fault-Yonne, d'une part, et le Club Sportif Monterelais (CSM), d'autre part,

#### *I / Les engagements de la Ville :*

##### **ARTICLE 1 : Moyens matériels & logistiques**

- 1.1 Les moyens matériels
- 2.2 Les moyens logistiques

##### **ARTICLE 2 : Moyens financiers**

###### 2.1. La subvention

- 2.1.1. la demande de subvention
- 2.1.2. le montant de la subvention
- 2.1.3. l'utilisation de la subvention

###### 2.2 Modalités de versement de la subvention

##### **ARTICLE 3 : Aides indirectes**

- 3.1 La publicité
- 3.2 Le prêt de matériel

#### *II / Les engagements du CSM :*

##### **ARTICLE 4 : Objectifs fixés au CSM**

##### **ARTICLE 5 : Cotisations**

##### **ARTICLE 6 : Reddition des comptes**

##### **ARTICLE 7 : Contrôle & évaluation des activités**

##### **ARTICLE 8 : Assurances**

##### **ARTICLE 9 : Communication**

#### *III / Régime général de la convention :*

##### **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

##### **ARTICLE 11 : durée de la convention**

##### **ARTICLE 12 : résiliation de la convention**

##### **ARTICLE 13 : litiges**

##### **ARTICLE 14 : Charte municipale des valeurs de la République et de la laïcité**

## A) Exposé préalable :

L'association Club Sportif Monterelais (CSM) a pour objet de grouper les sections sportives de Montereau pratiquant des activités physiques et sportives.

L'association Club Sportif Monterelais est chargée de :

- coordonner les activités des (associations) sections adhérentes, de les représenter auprès des pouvoirs publics ;
- organiser des cours et des conférences sur les questions sportives.
- organiser des manifestations sportives.

Compte tenu de l'intérêt que revêtent ces actions pour la Ville de Montereau, cette dernière décide d'en faciliter la réalisation en allouant au Club Sportif Monterelais et plus particulièrement aux sections des moyens financiers, matériels et logistiques.

À toutes fins utiles, il est rappelé les articles suivants conformément au cadre légal :

- l'article L612-4 du Code de commerce et de l'article 1er du décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001, l'association doit tenir une comptabilité de type commercial et procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes, dès lors que le montant global des subventions publiques annuellement perçu excède 150 000 € ;
- l'article L. 2313-1-5 et R 2313-5 du code général des collectivités territoriales, le bilan de l'association doit être certifié conforme dès lors que la subvention versée par la Ville est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50% du budget de l'organisme. La certification est effectuée par le Président de l'association, lorsque la subvention n'excède pas 150.000 Euros; au-delà de ce seuil, les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes désigné, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- l'article 10 alinéa 6 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'association doit déposer en préfecture son budget, ses comptes, les conventions liées à l'octroi de subventions publiques ainsi que son compte-rendu financier, dès lors que le montant global des subventions publiques annuellement perçu excède 153 000€ ;
- les articles L.133.3 et L.211-4 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes de toutes associations recevant, de la part des collectivités territoriales et leurs établissements publics, un concours financier supérieur à 1500 € ;
- le décret n°2002-248 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié et relatif à l'agrément des groupements sportifs; l'association doit dans ses statuts prévoir et donc réaliser un budget annuel qui sera adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, en outre comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ;
- l'article 20 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif.

Dans son article 20, cette loi impose aux associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant un montant total de subvention publique supérieur à 50 000 €, de publier, en annexe de leur compte financier, les rémunérations attribuées (indemnités ou salaires) aux trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés.

La présente convention a donc pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties :

## B) La convention :

### CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de MONTEREAU-FAULT-YONNE ci-après désignée la Ville, 54, rue Jean Jaurès (77130) représentée par son Maire, Monsieur James CHÉRON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° D\_ \_ \_ 2025 du conseil municipal en date du 08 décembre 2025 d'une part,

Et :

L'association Club Sportif Monterelais, ci-après désignée le CSM, dont le siège social est situé au 26, boulevard Chéreau à Montereau, représentée par sa Présidente Madame Valérie ZINETTI, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### *I / Les engagements de la Ville :*

#### **ARTICLE 1 : MOYENS MATERIELS & LOGISTIQUES**

##### **1.1. LES MOYENS MATERIELS**

Pour faciliter l'organisation des activités exercées par le CSM, la Ville met gracieusement à la disposition des sections du CSM les infrastructures suivantes :

- les bureaux situés boulevard Chéreau
- le gymnase du Clos Dion
- le Centre Omnisports Jean Allasseur
- le complexe sportif Jacky Boiché
- le gymnase Honoré de Balzac
- le stade Jean Bouin
- le stade et le gymnase Robert Chalmeau
- la salle de gymnastique du complexe sportif municipal des Rougeaux
- le tennis club de Montereau
- la piste et le lancer de poids à Jean Bouin

Cette mise à disposition constitue des avantages en nature évalués à la somme de 559 986,95 € pour l'année 2025.

##### **1.2. LES MOYENS LOGISTIQUES**

La Ville fait, en outre, bénéficier le CSM de l'aide logistique du service des Sports et du centre technique municipal, pour le déroulement des manifestations qu'il organise ou qu'il peut être amené à organiser (ci-dessous sont énumérées les manifestations), dont le montant d'avantages en nature est évalué à la somme de 70 651,08 € pour l'année 2025 :

- les Foulées Monterelaises, la course de l'heure, compétition EA/PO, journée plein air (CSM athlétisme) ;
- les compétitions d'escrime (CSM Escrime) ;
- le gala, les brocantes (CSM gymnastique) ;
- Le championnat départemental de pétanque et les tournois annexes (CSM pétanque) ;
- Les stages de basket (CSM basket) ;
- Les stages de handball, Gala (CSM hand) ;
- L'Open de voile de Montereau (CSM voile) ;
- Les tournois jeunes et seniors de tennis (CSM Tennis) ;
- Cyclocross (CSM Cyclisme).

## ARTICLE 2 : MOYENS FINANCIERS

### 2.1. LA SUBVENTION

#### *2.1.1 LA DEMANDE DE SUBVENTION*

La demande de subvention exprimée par le CSM se fera sous la forme d'un document détaillé et devra comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande annuelle de subvention ;
- La répartition des subventions aux sections et la transmission au service DDSVA du tableau par section ;
- L'évolution du nombre de licenciés ou adhérents et notamment du nombre de Monterelais ;
- Une fiche budget compte de résultat de l'année N-1 ;
- Une fiche compte de résultat partiel du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'année N ;
- Une fiche du budget prévisionnel N+1 ;
- Les factures relatives à la subvention de l'année N ;
- Les actions de formation ;
- L'effort de recherche de financements et d'aides pour les adhérents (subventions régionales et/ou départementales, subvention de l'ANS, subventions communes environnantes, et toutes autres possibilités) ;
- La détection de jeunes (haut potentiel sportif) avec la mise en place d'un parcours et suivi longitudinal et son orientation ;
- Un compte rendu intermédiaire de mi-saison qui devra comporter : l'évolution des effectifs, les projets réalisés, les résultats sportifs, les compétitions à venir, le nombre d'adhérents au dispositif sport/santé, et un état du bilan financier au 28 février 2026 ;
- La participation obligatoire de toutes les sections et du bureau directeur à la Rentrée des associations ;
- Le respect de la Charte municipale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- L'utilisation du logo Montereau ville partenaire sur tous les supports de communication.

#### *2.1.2. LE MONTANT DE LA SUBVENTION*

Le montant de cet avantage financier sera fixé chaque année lors de l'approbation du budget primitif de la Ville par le Conseil municipal.

Pour l'année 2026, l'aide attribuée par la Ville est de :

- 45 300 € pour le fonctionnement administratif, technique et financier du CSM ;
- 324 700 € pour le fonctionnement des sections répartis comme suit :
  - CSM Arts Martiaux 800,00 €
  - CSM Athlétisme 17 000,00 € et pour les Foulées Monterelaises 27 000,00 €
  - CSM Basketball 48 000,00 €
  - CSM Boxe française 14 000,00 €
  - CSM Cyclisme 3 200,00 €
  - CSM Escrime 17 500,00 €
  - CSM Force athlétique 10 000,00 €
  - CSM Gymnastique 33 500,00 €
  - CSM Handball 69 000,00 €
  - CSM Judo 15 000,00 €
  - CSM Karaté 5 000,00 €
  - CSM Lutte 5 000,00 €
  - CSM Marche 300,00 €
  - CSM Pétanque 2 900,00 €
  - CSM Plongée 6 000,00 €
  - CSM SLJA 1 000,00 €
  - CSM Tennis 40 000,00 €
  - CSM Voile 7 400,00 €
  - CSM Volley-ball 1 000,00 €
  - CSM Yoga 700,00 €

#### *2.1.3. L'UTILISATION DE LA SUBVENTION*

Cette subvention est accordée pour l'ensemble de l'année civile, à charge pour le CSM d'en proposer la répartition en fonction de ses sections et de ses saisons sportives si elles ne correspondent pas à l'année civile.

Ces subventions peuvent contenir des aides spécifiques attribuées par la Ville à diverses sections notamment celles liées au dispositif des Classes à Thèmes. Le montant de ces aides est décidé par la Ville, signifié par convention et ne présente pas de caractère obligatoire d'une année sur l'autre.

L'effectivité de ces actions sera vérifiée grâce à la production des documents mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention.

## 2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.2.1. Cette subvention est accordée pour l'ensemble de l'année civile et est versée directement au CSM pour la part du fonctionnement administratif, financier et technique, et aux sections par la ville, selon la répartition par section transmise par le CSM pour l'année 2026.

2.2.2. Un premier versement représentant 50 % de la subvention sera versé au CSM, soit **185 000 euros**, entre le 15 février et le 31 mars 2026.

Le solde de la provision annuelle restant due sera versée au début du second trimestre, après une nouvelle vérification des conditions d'exécution de la convention ainsi que de son avenant et du respect de leurs termes.

2.2.3. Pour permettre à la Ville de procéder au mandatement de la subvention, le CSM devra lui fournir un relevé d'identité bancaire ainsi que de celui de chaque section faisant apparaître le code banque, le code guichet, le numéro de compte et la clé RIB, le numéro de SIRET et code APE.

## ARTICLE 3 : AIDES INDIRECTES

### 3.1. LA PUBLICITÉ

La Ville autorise temporairement l'affichage publicitaire lors des manifestations sportives.

### 3.2. LE PRÊT DE MATÉRIEL

Toutes demandes de prêt de matériel ou de réservation d'infrastructures sportives ou associatives doivent faire l'objet de demandes écrites par le CSM auprès des services municipaux.

## *II / Les engagements du CSM*

## ARTICLE 4 : OBJECTIFS DU CSM

**Au titre de la présente convention, le CSM s'engage à être l'interlocuteur privilégié de ses sections et de la Ville et à poursuivre les objectifs suivants :**

- Favoriser la création, la promotion et le développement des disciplines sportives présentes dans la Ville ;
- Organiser des événements sportifs dans le courant de la saison et un évènement CSM en 2026 ;
- Favoriser des actions sportives vers les jeunes de la Ville ou les administrés en participant aux dispositifs initiés par la Ville « vacances intelligentes ». À cet effet, l'association organisera durant les congés scolaires un stage dans une discipline définie en collaboration avec la mairie ;
- Préparer, entraîner et participer aux championnats et compétitions fédérales ;
- Favoriser l'activité des moins de 6 ans dans le respect des règles fédérales en vigueur à chaque discipline ;
- Faire reconnaître la qualité de l'encadrement auprès des fédérations ;
- Développer l'aspect social, éducatif et pédagogique du sport en mettant en valeur les notions telles que le respect, le fair play ;
- Favoriser l'accès à la pratique sportive adaptée ;
- Participer aux réunions ayant comme thématique le sport, la santé, le lien social, l'éducation ;
- Participer aux initiatives municipales en terme évènementiels (octobre rose, le Téléthon, la Rentrée des associations, les mercredis de la Gramine) ou des projets d'actions sportifs et locaux ;
- Pour la Rentrée des Associations le CSM s'engage à faire installer le matériel par ses sections ;
- Elaborer un calendrier partagé des évènements des sections ;
- Favoriser la mutualisation des équipements des sections ;
- Mettre en place des temps de sensibilisation des adhérents aux thématiques suivantes : égalité filles-garçons, harcèlement et inclusion dans le sport.
- Intégrer à moyen/long terme la répartition des adhérents en QPV l'année n-1, en vue de la fournir à la Ville ;

- Mobiliser les aides financières extérieures pour l'accès du public jeune à la pratique sportive ;
- Favoriser la formation des cadres associatifs et sportifs ;
- Accueillir des jeunes ;
- Mettre en place de stages de perfectionnement.

## **ARTICLE 5 : COTISATIONS**

Le CSM s'engage à mettre en place une cotisation différenciée entre les Monterelais et les extérieurs. Depuis la saison 2014-2015, la cotisation des adhérents ne peut être inférieure à la valeur d'un bon CAF.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

En contrepartie de la subvention versée par la Ville, le CSM dont les comptes seront établis pour l'exercice courant du 1er juillet N-1 au 30 juin (année N), devra :

1°) Au plus tard le 30 juin (année N+1) suivant la date de clôture du dernier exercice comptable (année N) communiquer aux services municipaux :

- son bilan financier, (année N).
- son compte de résultat, (année N).
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention (année N)
- le rapport du commissaire aux comptes, (année N-1).
- les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration (année N-1), ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau à jour au 30 juin de l'année en cours (année N+1).

2°) Au plus tard le 30 septembre (année N) suivant la date de clôture du dernier exercice comptable (année N) :

- communiquer un compte-rendu d'activité détaillé au 30 juin de l'année en cours (année N).
- formuler auprès du service des Sports et de la Vie associative sa demande annuelle de subvention pour l'année suivante (année N+1).

## **ARTICLE 7 : CONTROLE & EVALUATION DES ACTIVITES**

Chaque année le CSM devra réaliser un bilan détaillé sur ses activités selon un modèle défini en concertation avec la Ville.

Le CSM s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Le CSM tiendra notamment sa comptabilité à la disposition de la Ville.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le CSM souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et garantir la Ville contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

Le CSM paiera les primes et les cotisations de ses assurances, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause.

Le CSM devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le CSM s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par l'apposition de son logo, dans le respect de la charte graphique de la Ville.

Le CSM s'engage en outre, à mentionner le concours de la Ville lors de ses différentes manifestations sportives.

Par ailleurs, l'association transmettra annuellement avant le 30 octobre de chaque année, le détail des adhérents Monterelais et hors montereau, -18 ans, + 18ans H/F.

**III / Régime général de la convention :****ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par voie d'avenant approuvé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION**

11.1. La présente convention est consentie pour une durée d'un an, le cas échéant renouvelable dans les conditions décrites ci-dessus.

La Ville notifiera au CSM la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été passée au contrôle de légalité.

La convention prendra effet à la date de notification.

11.2. Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, la Ville et le CSM sont tenus de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à leur cocontractant leur de renoncer à toute poursuite des relations contractuelles.

Le renouvellement de la présente convention devra faire l'objet d'un nouveau contrat, tenant compte des éventuelles modifications législatives et réglementaires intervenues en la matière.

**ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

12.1. La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, mi indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CSM.

12.2. En cas de non-respect des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12.3. Enfin, si l'activité effective du CSM était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services municipaux, la Ville se réserve la faculté de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout litige lié à l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 14 : CHARTE MUNICIPALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ**

La Ville de Montereau a souhaité affirmer son attachement aux valeurs fondamentales de la République Française avec comme principes guidant son action municipale : la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité. La présente charte approuvée par le conseil municipal du 03 juillet 2020 définit les principes que tout agent, usager ou partenaire du service public municipal se doit de respecter.

Fait à Montereau le 12 décembre 2025,

La Présidente du CSM,

Le Maire,

Valérie ZINETTI

James CHÉRON